

CHAPITRE Ier DE LA LOI DU 2 MARS 1989

Formulaire A : première déclaration de participation dans une société cotée

0. A adresser à :

- la société cotée visée
- Commission bancaire, financière et des assurances
Contrôle de l'information et des marchés financiers
A l'attention de M. G. Delaere
Rue du Congrès 12-14, 1000 BRUXELLES
fax : +32(2)220.59.03 - e-mail : fmi.fin@cbfa.be

1. Nom de la société visée : Hamon & Cie (International) SA

2. Données relatives à la personne établissant la déclaration¹ ~~en qualité de déclarant intervenant pour son propre compte / en qualité de déclarant intervenant pour le compte d'autrui² /~~ comme mandataire³a) *personne physique*

nom + prénom

adresse

tél. (facultatif)

b) *personne morale*

forme juridique + dénomination

SOGEPA S.A.

siège social

Boulevard d'Avroy 38, 4000 Liège

tél.

04 / 221.20.60

fax

04 / 221.28.90

nom et qualité du signataire de la déclaration

Libert FROIDMONT Président

André CREMER Premier Vice-Président

3. Eléments constitutifs de la déclaration

Remarque préliminaire

Lorsque la déclaration est opérée par des personnes liées ou agissant de concert, les tableaux I et II seront complétés autant de fois que nécessaire :

- d'abord pour chacune de ces personnes *séparément*, même si aucune d'elles n'atteint à elle seule l'un des seuils prévus par la loi (cf. art. 8, § 1er, 3°, de l'A.R. du 10 mai 1989)⁴ ;
- ensuite pour *l'ensemble* des personnes liées ou agissant de concert (cf. art. 2, § 1er et 2, de la loi du 2 mars 1989).

¹ Biffer la(les) mention(s) inutile(s).

² C.à.d. lorsqu'un tiers détient des droits pour le compte d'une autre personne.

³ Chaque fois qu'une personne tenue à déclaration désigne une autre personne pour s'acquitter de son obligation de déclaration.

⁴ Sauf s'il s'agit de personnes physiques agissant de concert dont aucune ne possède un nombre de titres auquel sont attachés 5 % ou plus des droits de vote existants : celles-ci peuvent faire une déclaration commune, sans indication des détenteurs individuels (art. 2, § 3, alinéa 2, de la loi du 2 mars 1989).

Tableau I : données générales

Nom de la société visée	Hamon & Cie (International) SA
Droits détenus par/ pour compte de ¹ (biffer la mention inutile)	*Région wallonne représentée par son Ministre de l'Economie, Jean-Claude Marcourt, dont le cabinet est situé place des Célestines 1, 5000 Namur
lié(e) à	
agissant de concert avec	
Date de réalisation de la situation donnant lieu à déclaration	13 juin 2005
Sources relatives au dénominateur	Acte notarié d'augmentation de capital du 13 juin 2005 (Maître RAUCQ)

¹ Lorsqu'un tiers détient des droits pour compte d'autrui.

*Pour les personnes physiques : nom et prénom + adresse. Pour les personnes morales : forme juridique, dénomination sociale et adresse du siège social.

Tableau II : calcul de la quotité

	dénominateur (a)	numérateur (b)	% (b/a)
1. Droits de vote effectifs afférents à des titres			
• représentatifs du capital	5.874.310	1.219.512,20	20,76
• non représentatifs du capital			
2. Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de			
• droits et engagements à la conversion en ou à la souscription de titres à émettre, à savoir :			
◊ conversion d'obligations			
◊ conversion de prêts			
◊ exercice de warrants			
◊ autres (à détailler le cas échéant)			
• droits et engagements à l'acquisition de titres émis, à savoir :			
◊ options			
◊ warrants portant sur des titres émis			
◊ engagements résultant d'un contrat			
◊ autres (à détailler le cas échéant)			
Total			
<u>Pour mention</u>			
Droits et engagements à la conversion en, à la souscription ou à l'acquisition de titres, assortis de clauses conditionnelles, à savoir :			
• conversion d'obligations			
• exercice de warrants			
• autres (à détailler le cas échéant)			
Pour les droits ou engagements desquels peuvent résulter des droits de vote futurs : délais ou périodes d'exercice			
(Type + délais/périodes)			

4. **Données complémentaires à fournir si le nombre de titres détenus est égal ou supérieur à 20 %**
(art. 8, § 3, de l'A.R. du 10 mai 1989)

a. Description de la politique dans laquelle se situe l'acquisition :

Soutien de la Région wallonne au développement du Groupe HAMON & Cie dont le siège social est situé à Seneffe.

b. Nombre de titres acquis au cours des 12 mois précédant la présente déclaration et mode d'acquisition :

	nombre	mode d'acquisition
1. Droits de vote effectifs afférents à des titres <ul style="list-style-type: none"> • représentatifs du capital • non représentatifs du capital 		
2. Droits de vote futurs, potentiels ou non, résultant de <ul style="list-style-type: none"> • droits et engagements à la conversion en ou à la souscription de titres à émettre, à savoir: <ul style="list-style-type: none"> ◊ conversion d'obligations ◊ conversion de prêts ◊ exercice de warrants ◊ autres (à détailler le cas échéant) • droits et engagements à l'acquisition de titres émis, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ◊ options ◊ warrants portant sur des titres émis ◊ engagements résultant d'un contrat ◊ autres (à détailler le cas échéant) 		

5. **Description, éventuellement sous forme d'organigramme, de la structure de contrôle de la ou des sociétés tenues à déclaration (facultatif)**

Fait le 29 juillet 2005 à Liège

André CREMER, Premier Vice-Président
(signatures)

Libert FROIDMONT, Président

Annexes à transmettre uniquement à la Commission bancaire, financière et des assurances
(obligatoires en vertu de l'art. 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 2 mars 1989) : les documents relatifs à l'opération (aux opérations) donnant lieu à déclaration.